

10.440 Iv. pa. CIP-CE. Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement

Avant-projet d'une modification de la loi sur le Parlement (LParl)

Extraits : Procédure applicable au traitement des initiatives déposées par un canton ; objets de la procédure de consultation

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Avant-projet de la CIP-E du 24 mars 2011</i>
Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) du 13 décembre 2002	1. Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) Modification du ...
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du ..., vu l'avis du Conseil fédéral du ..., <i>arrête :</i> La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement est modifiée comme suit :
...	...
Art. 115 Objet Tout canton peut soumettre un projet d'acte à l'Assemblée fédérale ou	<i>Art. 115</i> <i>Objet et forme</i> ¹ Tout canton peut proposer au moyen d'une initiative qu'une commission

<p>proposer l'élaboration d'un tel projet.</p>	<p>élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.</p> <p>² Une initiative d'un canton est déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte.</p> <p>³ Elle fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.</p>
<p>Art. 116 Procédure d'examen préalable</p> <p>¹ Les initiatives des cantons sont soumises à un examen préalable.</p> <p>² L'art. 110 s'applique par analogie à la procédure d'examen préalable.</p> <p>³ La décision de donner suite à une initiative est soumise à l'approbation des commissions compétentes des deux conseils. Si l'une des commissions refuse d'y donner suite, la décision appartient au conseil dont elle dépend. Si celui-ci refuse également, l'initiative est transmise à l'autre conseil. Si un même conseil refuse deux fois d'y donner suite, l'initiative est rejetée.</p> <p>⁴ Lorsqu'elle procède à l'examen préalable de l'initiative, la commission du conseil prioritaire entend une délégation du canton.</p>	<p><i>Art. 116, al. 3^{bis} (nouveau)</i></p> <p>^{3bis} Pour les commissions, les délais prévus à l'art. 109, al. 2 et 3^{bis} sont applicables.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>Art. 3 Objet de la procédure de consultation</p> <p>¹ Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant :</p> <p>a. les modifications de la Constitution ;</p> <p>b. les dispositions légales visées à l'art. 164, al. 1, let. a à g, de la Constitution ;</p> <p>c. les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, ou encore qui touchent des intérêts</p>	<p>II</p> <p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>La loi du 18 mars 2005 sur la consultation est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 3, al. 1^{bis} (nouveau)</i></p>

<p>essentiels des cantons.</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<p>^{1bis} Il est possible de renoncer à une consultation lorsque le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales, ou sur la répartition des compétences entre les autorités fédérales.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>

La réglementation de la procédure applicable au traitement des initiatives déposées par un canton (art. 115 et 116 LParl) correspond à la réglementation de la procédure applicable au traitement des initiatives parlementaires :

<p>Art. 107 Objet</p> <p>L'initiative parlementaire permet de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou les grandes lignes d'un tel acte.</p>	<p><i>Art. 107</i> <i>Objet et forme</i></p> <p>¹ L'initiative parlementaire permet de proposer qu'une commission élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.</p> <p>² Elle est déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte.</p> <p>³ Elle fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte.</p> <p>⁴ Une commission peut présenter un projet d'acte à son conseil au moyen d'une initiative parlementaire.</p>
<p>Art. 109 Procédure d'examen préalable</p> <p>¹ Les initiatives parlementaires déposées par un député ou par un groupe et les propositions déposées en commission qui visent à l'élaboration d'une initiative parlementaire par cette commission sont soumises à un examen préalable.</p> <p>² La commission compétente du conseil où a été déposée l'initiative décide, soit de donner suite à celle-ci, soit de proposer au conseil de ne pas y donner suite. Si le conseil se rallie à la proposition de la commission, l'initiative est réputée liquidée.</p>	<p><i>Art. 109, al. 2 et 3^{bis} (nouveau)</i></p> <p>² La commission compétente du conseil où a été déposée l'initiative décide, dans un délai d'un an après que ladite initiative lui a été attribuée, soit de donner suite à celle-ci, soit de proposer au conseil de ne pas y donner suite. Si le conseil se rallie à la proposition de la commission, l'initiative est réputée</p>

³ La décision de la commission de donner suite à l'initiative ou d'en élaborer une elle-même est soumise à l'approbation de la commission compétente de l'autre conseil. Celle-ci invite la commission du conseil prioritaire à désigner une délégation qui lui présente la décision. Si la seconde commission ne s'y rallie pas, il n'est donné suite à l'initiative que si les deux conseils le décident. Si le second conseil ne s'y rallie pas, l'initiative est réputée définitivement rejetée.

⁴ Si l'auteur de l'initiative n'est pas membre de la commission, il peut néanmoins participer avec voix consultative aux séances que celle-ci consacre à l'examen préalable.

⁵ Si l'auteur de l'initiative quitte le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'initiative à son compte pendant la première semaine de la session suivante, l'initiative est classée sans décision du conseil, sauf si la commission y avait déjà donné suite.

liquidée.

^{3bis} La commission de l'autre conseil et, en l'absence de décision concordante, les commissions compétentes des conseils disposent d'un délai d'un an, à compter de la dernière décision prise par une commission ou un conseil au sujet de l'initiative, pour prendre la décision visée à l'al. 3 ou pour soumettre leur proposition à leur conseil.